

Arrêté du 21 OCT. 2021

Complétant l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière sur le secteur de la Zone d'Activités Économiques sur le territoire de la commune de Pertuis

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L. 122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 352-1, R. 352-1 et suivants et L. 123-24 à 26 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière sur le secteur de la Zone d'Activités Économiques sur le territoire de la commune de Pertuis ;

Considérant que certaines exploitations agricoles incluses dans le périmètre de l'opération déclarée d'utilité publique par l'arrêté susvisé sont susceptibles de subir des dommages ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de compléter l'arrêté portant déclaration d'utilité publique susvisé, qui n'a pas reçu de commencement d'exécution, en prévoyant l'obligation pour le maître d'ouvrage, s'il y a lieu, de participer financièrement à la réparation des dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article L. 122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière sur le secteur de la Zone d'Activités Économiques sur le territoire de la commune de Pertuis est complété par un article 7 ainsi rédigé :

« Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, participer financièrement à la réparation des dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-38 et R.352-1 à R.352-14 du code rural et de la pêche maritime ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière sur le secteur de la Zone d'Activités Économiques sur le territoire de la commune de Pertuis restent inchangées.

Article 3 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Président du Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Ce délai court à partir de la plus tardive des mesures de publicité (1^{er} jour d'affichage en mairie et publication au recueil des actes administratif de la préfecture de Vaucluse). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, Mme la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Mme la Directrice générale de l'Établissement Public Foncier PACA, M. le Maire de la commune de Pertuis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général



Christian GUYARD